



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
34/2022	ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RUE DU RANGEN	16/02/2022	53

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **les travaux de démolition de la maison sinistrée 6 rue du Rangen effectués par l'entreprise FB DEMOLITION**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise **FB DEMOLITION** est autorisée à effectuer des travaux de démolition de la maison sinistrée 6 rue du Rangen, du 28 février au 11 mars 2022. Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la rue du Rangen sera fermée à la circulation des véhicules. Une déviation sera mise en place par la Place des Alliés et la rue Marsilly. L'accès piétonnier rue du Rangen sera autorisé aux riverains hors zone du chantier.

Article 3 : Pour permettre la circulation des véhicules, le stationnement sera interdit Place des Alliés, entre le n° 15 et le n°19 et entre le n°12 et le n°20.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux (FB DEMOLITION – Responsable M. Bandelier : 07.71.87.11.68.) effectuera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier conformément aux instructions interministérielles relatives à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'au Code de la voirie routière. La Ville se chargera d'informer les riverains.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 16 février 2022

Charles VETTER
Adjoint au Maire



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du **17 FEV. 2022**

Destinataires :

- **FB DEMOLITION – Mr BANDELIER**
- SDIS
- GENDARMERIE
- POLICE MUNICIPALE
- SYNDICAT MIXTE THANN CERNAY
- ONF
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
- POLES TECHNIQUE – EJS – 3C
- CABINET DU MAIRE
- M. L'ADJOINT AU MAIRE
- Mme la DGS
- CLASSEMENT VILLE